Hexopée
88 Rue Marcel Bourdarias
CS 70014
94146 Alfortville Cedex
Siret : 48332651800022
Tel : 01 41 79 59 59

COMMENT GÉRER LES DONS REÇUS DANS MA STRUCTURE ?

Date de création : 23/01/2023
Date de première publication : 08/02/2023
Date de version publiée : 08/02/2023

QUEL AVANTAGE FISCAL REPRÉSENTE LE DON POUR LE DONATEUR ?

POUR LE DONATEUR - PARTICULIER

La réduction d'impôt sur le revenu

L'avantage fiscal va dépendre de l'association destinataire du don :

Les dons aux associations d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique ouvrent droit à des réductions d'impôts pour leurs donateurs à hauteur de **66% des dons et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable.**

Les dons effectués aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement) bénéficient d'une **réduction d'impôt de 75% jusqu'à 1000€ et 66% au-delà**. Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % du revenu imposable.

La réduction d'impôt de 75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros à un organisme d'aide aux personnes en difficulté a été appliquée, à titre exceptionnel en 2020 et 2021. Cela a été prolongé jusqu'en 2024.

Les dons effectués en faveur d'une association cultuelle ou d'un établissement public du culte en Alsace-Moselle bénéficie d'une réduction d'impôt de 75% jusqu'à 562€ puis de 66%.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'**association doit délivrer un reçu fiscal** conforme au modèle type. Ce reçu est accessible en annexe de l'article ou via le lien suivant : https://www.impots.gouv.fr/sites/

La réduction d'impôt sur la fortune immobilière

Les particuliers redevables de l'impôt sur la fortune immobilière peuvent bénéficier d'une **réduction de cet impôt égale à 75 % des dons** qu'ils effectuent au bénéfice de certains organismes (dans le respect d'un plafond de 50 000€) :

- les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif, ou aux établissements d'enseignement supérieur consulaires ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les fondations universitaires ou partenariales ;
- les entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- les ateliers et chantiers d'insertion ;
- les associations intermédiaires ;
- les entreprises adaptées ;
- des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) s'étant vu attribuer cette reconnaissance dans les conditions fixées par les articles D. 1253-45 et suivants du Code du travail (article 978, I, 7° du CGI) ;
- l'Agence nationale de la recherche ;
- les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises.

Le donateur peut choisir entre la réduction à l'impôt sur la fortune immobilière ou la réduction à l'impôt sur le revenu, mais ne peut cumuler les deux.

FICHIERS SOURCES
cerfa - reçu au titre des dons